

chemins de fer aboutissant au ou près du pont ou tunnel, ou dans l'Etat du Michigan, à ou près de quelque point vis-à-vis le dit pont ou tunnel, actuellement ou qui seront à l'avenir construits, auront le droit de passer sur le dit pont ou de traverser le dit tunnel, y compris les chars de toute autre compagnie de chemin de fer qui pourront circuler sur ces chemins de fer, aux mêmes taux pour les personnes et les effets transportés, de manière à ce qu'il n'y ait pas de différence dans les prix de transport en faveur ou au détriment de tout chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le dit pont ou tunnel. 5 10

20. Dans le cas de désaccord (et chaque fois que la chose pourra avoir lieu), au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront les travaux dont la construction est par le présent autorisée, ou 15 au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera soumis à des arbitres, dont l'un sera nommé par la compagnie, l'autre par la compagnie avec laquelle le désaccord aura eu lieu, et le troisième, devant être une personne d'expérience dans les affaires liées aux chemins de fer, par l'une des cours 20 supérieures de la province d'Ontario, sur requête adressée à telle cour, après avis régulier donné aux parties intéressées ; et la sentence rendue par ces arbitres, ou la majorité d'entre eux, sera finale, mais l'effet de la dite sentence ne sera pas obligatoire pour plus de cinq années. 25

21. Il sera loisible à la compagnie de fusionner et consolider ses capitaux, propriétés et privilèges avec les capitaux, propriétés et privilèges de toute autre compagnie incorporée, ou qui pourra l'être en vertu des lois de l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour atteindre le même but 30 que la présente compagnie, et d'exécuter tous contrats et arrangements avec cette compagnie, nécessaires pour opérer telle fusion et consolidation, laquelle compagnie devant être, en vertu des lois de l'Etat du Michigan, autorisée à devenir partie à cette fusion ou consolidation. 35

22. Les directeurs de la compagnie par le présent incorporée, et de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation 40 des dites corporations, en prescrivant les termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds 45 social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les 50 élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration subséquente ; et la nouvelle corporation aura le pouvoir de se fu-